

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux février, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Hattenville, se sont réunis à la mairie d'Hattenville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 121-10 du code des communes.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 février 2024

Présents : Jean-François MAYER, Jacqueline LANGLOIS, Didier BENARD, Emilie LAMBERT, Michel BOURGOIS, Christophe CAHARD, Julien LANGLOIS, Marie THEVENOT, Laurent TENIERE

Absente excusée : Jessica JORANDON ayant donné pouvoir à Emilie LUCAS

Absents : Sandie LE BAILLIF, Antoine JOUSSE

Secrétaire de séance : Julien LANGLOIS

- 1/ Approbation du procès-verbal du 7 décembre 2023
- 2/ Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- 3/ Délibération portant mise à jour du tableau des emplois suite à des avancements de grades
- 4/ Défense Extérieure Contre l'Incendie – Demandes de subventions
- 5/ Exonération temporaire de TFPB logements neufs économes en énergie
- 6/ Convention A.M.I (Appel à Manifestation d'Intérêt) école
- 7/ Informations et questions diverses

1/ APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 7 DECEMBRE 2023

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2/ PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque

collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement en 2 fois, aux mois de mars et juin.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal propose d'instaurer la prime, suite à l'avis favorable du comité social territorial du Centre de Gestion en date du 21 décembre 2023, selon les modalités d'attribution définies ci-dessus mais regrette que l'Etat décide de soumettre cette prime sans participation de sa part.

3/ DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A L'AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du CDG en date du 25 janvier 2024

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à temps complet au 31/05/2024

- la **suppression** de deux postes d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, à temps complet au 31/05/2024

- la **suppression** d'un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, à 24.50/35ème au 31/05/2024

- la **création** d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à temps complet au 1/06/2024

- la **création** de deux postes d'adjoint d'animation territorial principal 1ère classe, à temps complet au 1/06/2024

- la **création** d'un poste d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, à 24.50/35ème au 1/06/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} juin 2024

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

4/ DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – DEMANDES DE SUBVENTIONS

Lors de sa séance du 23 octobre dernier, le Conseil Municipal a délibéré pour mettre en œuvre la défense incendie sur tout le territoire communal.

Comme stipulé dans la délibération du 23 octobre 2023, l'attache d'un bureau d'études a été prise pour recueillir des préconisations techniques et réglementaires ainsi que l'obtention du coût du projet. Celui-ci nous a transmis une estimation s'élevant à 142 711.50 € HT (honoraires compris)

Après en avoir délibéré, afin de continuer à avancer sur le projet de D.E.C.I, le Conseil Municipal sollicite :

- l'Etat pour l'obtention d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, de la Dotation de Soutien à l'Investissement et du Fonds verts
- Le Département pour l'obtention d'une subvention
- Caux Seine agglo pour un fonds de concours

5/ TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - EXONERATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS PRESENTANT UNE PERFORMANCE ENERGETIQUE GLOBALE ELEVEE

Par délibération en date du 10 décembre 2019, la commune a institué une exonération temporaire de la TFPB pour les logements neufs économes en énergie en application de l'article 1380-0 B bis du CGI (exonération à 50 % pour une durée de 5 ans).

L'article 143 de la loi de finances pour 2024 change le dispositif en modifiant les critères de performance énergétique et environnementale à satisfaire pour bénéficier de cette exonération

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1380-0B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient , les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performances énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1^e janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle prise avant le 1^{er} octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts

Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus seront applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'article 1383-0 bis du code général des impôts

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 des finances pour 2024

Le conseil Municipal ne souhaite pas reconduire l'exonération de la taxe foncière les propriétés, bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au 1 bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

6/ CONVENTION A.M.I (Appel à Manifestation d'Intérêt) – Ecole

Monsieur le Maire fait état de la réunion organisée à l'initiative de l'IDEN d'Yvetot, à laquelle il a participé, ainsi que Madame la Maire de Yébleron.

Après avoir évoqué les baisses d'effectifs dans les deux communes qui entraîneront des fermetures de classe à court terme, il a proposé aux élus la mise en place d'un AMI (Appel à Mission d'Intérêt) qui permettrait aux deux communes, d'avoir le temps de travailler

sereinement à la préservation des deux sites scolaires, grâce à une convention de partenariat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte de participer à l'AMI.

Une réunion d'information avec les parents d'élèves sera programmée le vendredi 15 mars à 18h30.

7/ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Besoin de modifier l'agrément pour l'accueil des enfants à la garderie scolaire. De plus en plus d'enfants fréquentent la garderie scolaire.

Des petites travaux seront à effectuer à l'école pendant les vacances.

Des poteaux et des fils ne sont toujours pas réparés depuis la tempête du 2 novembre malgré les nombreuses relances.

La Police Intercommunale a organisé une réunion sur la prévention des arnaques, ils organiseront prochainement une réunion sur la sensibilisation au code de la route à destination des séniors des habitants d'Hattenville et Trémauville.

Une voiture grise roule à toute vitesse le soir près du stade.

La manifestation pour l'accueil des jeunes sportifs méritants et des jeunes citoyens aura lieu le samedi 16 mars dès 17h.


La manifestation pour les récompenses des jardins fleuris, l'accueil des nouveaux habitants, la remise des médailles du travail et la plantation des arbres pour les naissances aura lieu le dimanche 17 mars dès 11h.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30

Le Maire
Jean-François MAYER

The image shows a blue ink signature of Jean-François Mayer over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Municipalité de HATTENVILLE' and the number '78840' at the bottom.

Le secrétaire de séance
Julien LANGLOIS

A blue ink signature of Julien Langlois.